Fisheries and Oceans | Pêches et Océans

Canada

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Cahier de consultation au sujet de l'inscription à la Liste des espèces en péril

NASEUX MOUCHETÉ, SAUMON CHINOOK DE L'OKANAGAN ET OTARIE À FOURRURE DU NORD

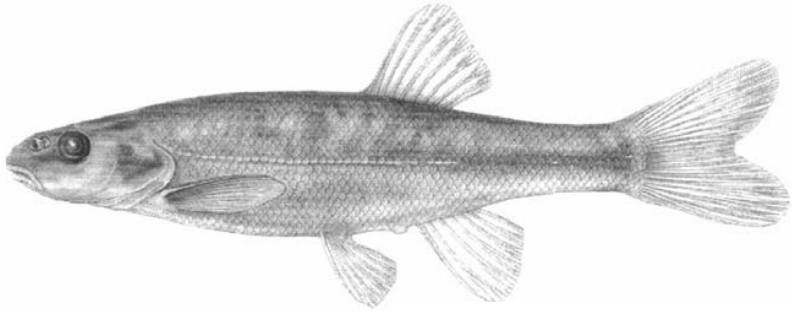

Naseux moucheté *(Rhinichthys osculus)*

Illustration gracieuseté du Royal British Columbia Museum

Loi sur les espèces en péril - Inscription à la Liste des espèces en péril

Cahier de consultation

1.0 Objectif de la consultation

Nous désirons obtenir votre opinion pour aider le gouvernement du Canada à prendre une décision éclairée sur l'ajout ou non d'une ou des trois espèces aquatiques suivantes à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Les espèces suivantes ont été désignées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : le naseux moucheté (espèce en voie de disparition), l'otarie à fourrure du Nord (espèce menacée) et le saumon chinook de l'Okanagan (espèce menacée).

Le cahier de consultation présente des renseignements de base sur la LEP et sur les trois espèces qu'on envisage d'inscrire sur la liste officielle. Vous trouverez à la fin du cahier des questions qui vous aideront à formuler des commentaires. Veuillez remplir une ou toutes les questions à partir de la page 14 et formuler tout autre commentaire que vous jugez pertinent. Vos idées, connaissances et avis sont importants dans le processus et aideront le gouvernement du Canada à évaluer les impacts de l'ajout de ces espèces à l'annexe 1.

Vous trouverez à http://www-comm.pac.dfo-mpo.gc.ca/pages/consultations/consultation2006/main_f.htm un cahier de consultation téléchargeable, d'autres renseignements de base, des références et de l'information sur la personne-ressource sous *Loi sur les espèces en péril*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la manière de présenter le cahier de consultation, veuillez consulter la page 13.

Veuillez nous faire parvenir vos commentaires d'ici le **28 février 2007** pour que nous puissions en tenir compte.

2.0 Qu'est-ce que la *Loi sur les espèces en péril*?

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été créée pour assurer la survie d'espèces sauvages et la protection du patrimoine naturel. Elle exige que le Canada prévoie le rétablissement des espèces en péril en raison des activités humaines et qu'il gère les espèces préoccupantes pour faire en sorte qu'elles ne deviennent pas en voie de disparition ou menacées. Elle prévoit la protection des espèces, de leurs résidences et de leur habitat essentiel.

2.1 Inscription officielle – Qu'est-ce que cela signifie?

Une espèce n'est pas protégée en vertu de la LEP tant qu'elle n'est pas inscrite sur la liste des espèces en péril (annexe 1 de la Loi).

Après avoir reçu les évaluations du COSEPAC et les résultats des consultations publiques, le gouvernement fédéral doit adopter une des mesures suivantes :

a) accepter l'évaluation et ajouter l'espèce à la liste;
b) décider de ne pas ajouter l'espèce à la liste; ou
c) retourner l'évaluation au COSEPAC pour obtenir d'autres informations ou pour examen.

La décision d'ajouter ou non l'espèce à la liste tient compte de l'évaluation du COSEPAC, de l'information reçue durant les consultations et de facteurs tels que les impacts potentiels socio-économiques de l'inscription sur la liste.

Une fois qu'une espèce est inscrite sur la liste officielle des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées, des mesures de protection particulières s'appliquent pour la protéger, ainsi que ses résidences, contre toute action nuisible. De plus, un processus de rétablissement doit être réalisé dans les délais prescrits.

Les interdictions de la LEP s'appliquent seulement aux espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées, et non aux espèces préoccupantes. De plus, les protections et les interdictions actuelles, telles que celles qui sont autorisées en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, demeurent en vigueur.

2.2 Protection

Une fois qu'une espèce est inscrite sur la liste officielle des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées, des interdictions automatiques s'appliquent. La LEP interdit de manière générale de tuer un individu d'une espèce inscrite sur la liste, de lui nuire, de le prendre, de le posséder, de le capturer, de le collectionner et d'endommager ou de détruire les résidences de cette espèce. La LEP définit une résidence de la manière suivante : *gîte, comme un terrier, un nid ou autre lieu semblable, occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation.* Dans le cas des espèces aquatiques, il faut définir de manière plus explicite ce qu'est une résidence et déterminer si le terme s'applique à chaque espèce.

2.3 Planification du rétablissement et plans de gestion

Le programme de rétablissement est conçu pour améliorer la situation d'une espèce en péril. Le processus de planification du rétablissement des espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées comporte deux parties : 1) l'élaboration d'un programme de rétablissement, qui définit les menaces

pour l'espèce, décrit les objectifs du rétablissement de l'espèce et situe son habitat essentiel; 2) l'établissement d'un plan d'action, qui décrit les activités à mener pour favoriser le rétablissement de l'espèce. Les plans d'action constituent la méthode de mise en œuvre des programmes de rétablissement. Ces derniers et les plans d'action ne sont élaborés que pour les espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées. Pour les espèces préoccupantes, il faut établir des plans de gestion (ou adopter les plans actuels s'ils sont pertinents) présentant des mesures de conservation et les habitats des espèces.

L'échéancier du programme de rétablissement sera d'un an à compter du moment où une espèce en voie de disparition est inscrite sur la liste officielle, de deux ans s'il s'agit d'espèces inscrites sur la liste des espèces disparues ou menacées et de trois ans pour les espèces préoccupantes.

3.0 Information sur les espèces désignées par le COSEPAC

Le reste du cahier de consultation est structuré de manière à fournir de l'information précise sur chacune des trois espèces que le COSEPAC propose d'ajouter à la liste officielle. Des renseignements sur la situation du COSEPAC, la répartition et la biologie de l'espèce, la justification de la désignation du COSEPAC, les possibles mesures de protection et les impacts potentiels. Pour obtenir le rapport de situation complet sur chacune des espèces, y compris les menaces et les facteurs limitatifs, veuillez visiter www.sararegistry.gc.ca.

Lorsque nous analysons les impacts associés à l'inscription d'une espèce à la liste officielle, il est important d'évaluer les impacts que pourraient entraîner les mesures de gestion adoptées pour :

- respecter les dispositions de la Loi relatives à l'interdiction automatique pour les espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition et menacées;
- atteindre les objectifs de rétablissement.

En général, les mesures visant le respect des interdictions automatiques sont immédiates, alors que celles qui sont adoptées pour atteindre les objectifs de rétablissement sont des mesures à plus long terme. Un programme de rétablissement élargira probablement les premières mesures de gestion prises pour protéger l'espèce et son habitat essentiel pour les espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées. L'application de toute autre mesure ou mesure élargie ne se fera que lorsque d'autres consultations auront été menées.

3.1 Naseux moucheté (en voie de disparition) p. 6
3.2 Otarie à fourrure du Nord (menacée) p. 9
3.3 Saumon chinook de l'Okanagan (menacée) p. 11

3.1 Naseux moucheté *(Rhinichthys osculus)*

Statut :	Espèce en voie de disparition
Dernier examen du COSEPAC :	Avril 2006
Biologie et répartition de l'espèce :	Le naseux moucheté du Canada diffère sur le plan morphologique et génétique des populations des États-Unis, parce que la chute Cascade (30 mètres) constitue une barrière naturelle à sa migration vers l'amont, ce qui permet à la lignée canadienne d'évoluer en isolement. On trouve l'espèce sur des substrats plus grossiers des habitats troubles et de rives de cours d'eau peu profonds. Le naseux moucheté est un petit méné mesurant de 7 à 9 cm de longueur. Bien qu'aucun cas de comportement de frai ni l'existence d'aucune frayère n'aient été établis en Colombie-Britannique, il se peut que l'espèce fraye à la mi-juillet et que les alevins nouvellement émergés apparaissent au début d'août. Le naseux moucheté peut vivre jusqu'à quatre ans.
Justification de la désignation du COSEPAC :	La population canadienne a été évaluée en voie de disparition pour les raisons suivantes : faible effectif, répartition limitée et déclin possible à cause de la dégradation de l'habitat. Le nombre de naseux mouchetés semble être en déclin si l'on se fie aux tendances déduites découlant du nombre d'habitats limitatifs. On estime que la population canadienne de naseux moucheté n'est présente que dans certaines parties du réseau de la rivière Kettle (rivières Kettle, West Kettle et Granby) dans le sud de la Colombie-Britannique. Cependant, d'autres études pourraient révéler que l'abondance et la répartition dans le réseau de la Kettle sont plus importantes que ce qu'indiquent les estimations actuelles.
Mesures de protection possibles et impacts potentiels :	Il est prévu que les interdictions de la Loi n'auront aucun impact immédiat. Cependant, étant donné que les activités qui entraînent la disparition de l'habitat constituent la principale menace pour l'espèce, son rétablissement futur pourrait exiger la réduction de ces activités, des changements à ces activités ou une gestion différente. On estime que la réduction des débits et la dégradation de la qualité de l'eau

attribuables à l'agriculture, à l'industrialisation et à l'urbanisation constituent les principales menaces pour l'espèce.

Par exemple, les mesures de rétablissement respectant les objectifs de possibles futurs programmes de rétablissement pourraient consister :

- à apporter des changements au traitement de la pollution et des effluents industriels, agricoles et municipaux;
- à modifier les mesures actuelles de prélèvement d'eau, de protection contre les inondations et d'irrigation;
- à limiter les activités en rivière et sur les berges;
- à poursuivre les présentes activités de recherche et de surveillance concernant la situation, la biologie et l'habitat essentiel de la population et les menaces pour cette population.

Les intervenants susceptibles d'être touchés peuvent donc être entre autres les activités de prélèvement de l'eau dans certains tronçons du réseau de la rivière Kettle qui ont un impact sur l'habitat du naseux moucheté. Les activités déversant des effluents dans ces tronçons de la Kettle pourraient aussi subir un impact.

Vu la récente nouvelle conception du projet d'aménagement hydroélectrique proposé à la chute Cascade, qui tient compte des menaces sur l'habitat, le projet ne devrait pas être fortement touché par ces mesures.

Il faut se rappeler que les mesures de rétablissement seraient élaborées dans le cadre du processus de planification de la gestion et appliquées après la tenue d'autres consultations.

La conservation d'un élément exceptionnel de l'histoire naturelle du Canada compterait parmi les avantages de la protection et du rétablissement de la population de naseux moucheté. De plus, la rivière Kettle et la biodiversité qu'elle soutient ont grande valeur culturelle pour la collectivité autochtone qui vit dans la région. Le naseux moucheté est la clé de la biodiversité parce qu'il joue un rôle écologique en tant que prédateur d'invertébrés aquatiques et en tant que proie de vertébrés plus grands. Par ailleurs, on peut considérer l'espèce comme un indicateur d'une eau de bonne qualité, et tout programme de rétablissement du naseux moucheté comprendra des mesures visant à maintenir ou à améliorer la qualité de l'eau, ce qui aura pour effet

d'améliorer le bien-être des humains et d'autres espèces vivant dans l'écosystème de la rivière Kettle.

3.2 Otarie à fourrure du Nord *(Callorhinus ursinus)*

Statut : Espèce menacée

Dernier examen du COSEPAC : Avril 2006

Biologie et répartition de l'espèce : L'otarie à fourrure du Nord est la seule espèce d'otarie à fourrure du Canada. Son aire de répartition s'étend du centre du Japon jusqu'aux îles Aléoutiennes, et du golfe de l'Alaska jusqu'à la frontière entre les États-Unis et le Mexique; au Canada, l'espèce est présente dans les eaux côtières du Pacifique, principalement au large du plateau continental durant l'hiver et le printemps. L'otarie exploite les eaux marines pour l'hivernage et la migration. Les individus trouvés au large de la côte de la Colombie-Britannique proviendraient surtout des aires de reproduction situées dans l'est de la mer de Béring (États-Unis). L'espèce ne se reproduit pas au Canada.

L'otarie à fourrure du Nord est le plus petit pinnipède de la côte Ouest du Canada, le mâle atteignant une taille de 1,5 à 2,0 mètres et un poids de 100 à 200 kg, alors que la femelle est beaucoup plus petite et plus légère. La couleur de la fourrure varie du noir au roux chez le mâle et au gris brun chez la femelle; la bourre est brune chez les deux sexes. L'accouplement et la reproduction ont lieu entre mai et août, et les petits sont allaités jusqu'à la fin d'octobre ou le début de novembre. L'épaulard et les gros requins sont des prédateurs de l'espèce; de plus, les otaries de Steller et les renards se nourrissent des petits.

Justification de la désignation du COSEPAC : La population des îles Pribilof, qui comptait environ 629 000 individus en 2004, représente près des trois quarts de la population mondiale d'otarie à fourrure du Nord. L'espèce migre en provenance et en direction de la mer de Béring en traversant les eaux de la Colombie-Britannique. Bien que l'effectif demeure relativement élevé, la population, telle qu'estimée à partir des dénombrements des petits, a diminué de 54 % sur trois générations (de 1974 à 2004). Le taux de déclin a été particulièrement rapide depuis 1998, mais on n'en connaît pas les raisons. La présence de débris marins dans lesquels l'animal reste prisonnier, les perturbations, la

pollution et les changements environnementaux sont considérés comme des facteurs ayant contribué au déclin. Les facteurs limitatifs possibles sont peu connus en Colombie-Britannique et dans d'autres régions où migrent les otaries à fourrure. Le faible effectif du passé a remonté.

Mesures de protection possibles et impacts potentiels :

Il est prévu que l'application des interdictions de la Loi ne produira aucun impact immédiat. Pour l'instant, l'otarie à fourrure du Nord est protégée par le *Règlement sur les mammifères marins* adopté en application de la *Loi sur les pêches* et qui interdit de déranger l'espèce. De plus, des recommandations sur l'observation des mammifères marins ont été élaborées pour éviter de les perturber.

Par exemple, les mesures de rétablissement respectant les objectifs de possibles futurs programmes de rétablissement pourraient consister :

- à mener d'autres recherches sur les interactions entre les activités de pêche et les otaries à fourrure et sur la disponibilité des proies;
- à effectuer des études sur les menaces possibles pour l'espèce et sur l'intensité de l'impact de diverses activités humaines;
- à établir des recommandations à l'intention des personnes qui veulent mener des recherches sur l'espèce ou dans des zones d'habitat sensible.

Les intervenants susceptibles d'être touchés peuvent donc être notamment le secteur des pêches et d'autres qui pourraient avoir un impact sur la disponibilité des proies.

Il faut se rappeler que les mesures de rétablissement seraient élaborées dans le cadre du processus de planification de la gestion et appliquées après la tenue d'autres consultations.

La conservation d'un élément exceptionnel de l'histoire naturelle du Canada compterait parmi les avantages de la protection et du rétablissement de la population d'otarie à fourrure du Nord, qui est la seule espèce d'otarie à fourrure présente au Canada. De plus, l'espèce, faisant partie d'un plus grand écosystème, joue un rôle dans le maintien de celui-ci. L'otarie à fourrure du Nord est récoltée (autorisation du MPO) à des fins de subsistance par les collectivités autochtones, pour lesquelles elle a une grande valeur culturelle.

3.3 Saumon chinook de l'Okanagan *(Oncorhynchus tshawytscha)*

Situation :	Espèce menacée
Dernier examen du COSEPAC :	Avril 2006
Biologie et répartition de l'espèce :	Au Canada, le saumon chinook de l'Okanagan ne semble présent que dans la rivière Okanagan, un affluent du fleuve Columbia. Pour l'instant, la limite septentrionale de la population est le barrage McIntyre, situé près d'Oliver (Colombie-Britannique), et sa limite méridionale pourrait être le bassin nord du lac Osoyoos, situé immédiatement au nord de la frontière entre la Colombie-Britannique et l'État de Washington. Les individus anadromes migrent en provenance de l'océan Pacifique par le fleuve Columbia jusqu'à la rivière Okanagan et au lac Osoyoos, tandis que les individus non anadromes résident dans le lac Osoyoos. Le saumon chinook de l'Okanagan fraye vers la troisième semaine d'octobre, et les alevins grossissent dans la rivière Okanagan et le lac Osoyoos durant des semaines jusqu'à plus d'un an. Les individus anadromes de la population quitteraient le lac Osoyoos vers avril ou mai ou au début de juillet. La phase marine du cycle biologique de l'espèce dure de un à trois ans, et la plupart des adultes retournent en eau douce vers l'âge de quatre ou cinq ans. Certains saumons chinook de l'Okanagan ne semblent pas migrer, et résident plutôt dans le lac Osoyoos. On ne connaît pas leur succès de reproduction.
Justification de la désignation du COSEPAC:	Le saumon chinook de l'Okanagan est désigné espèce menacée en raison de sa répartition réduite et limitée, qui est attribuable au barrage McIntyre; la petite taille de la population et plusieurs menaces, dont la disparition de juvéniles et d'adultes en migration et les blessures et la prédation aux barrages et bassins de retenue situés sur le cours principal de la rivière; des pertes indirectes attribuables à une migration tardive; la disparition d'accès à l'habitat situé en amont du barrage McIntyre; et les problèmes de qualité de l'eau dans les frayères et les habitats d'alevinage.

Mesures de protection possibles et impacts potentiels :

Les intervenants pourraient subir les impacts associés au respect des interdictions générales, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de rétablissement et à la définition de l'habitat essentiel.

Par exemple, les mesures de rétablissement respectant les objectifs de possibles futurs programmes de rétablissement pourraient consister :

- à limiter la pêche en mer et en rivière du stock de saumon chinook d'été du fleuve Columbia;
- à modifier la gestion de l'eau au barrage McIntyre et à d'autres installations d'utilisation de l'eau;
- à changer les mesures actuelles relatives à l'irrigation et à la protection contre les inondations;
- à limiter les activités en rivière et sur les berges;
- à apporter des changements au traitement de la pollution et des effluents industriels, agricoles et municipaux;
- à poursuivre les présentes activités de recherche et de surveillance concernant la situation, la biologie et l'habitat essentiel et les menaces pour cette population.

Les intervenants susceptibles d'être touchés peuvent donc être entre autres les secteurs de la pêche commerciale, de la pêche récréative, de la transformation des poissons et des fruits de mer, du tourisme et d'autres.

Il faut se rappeler que les mesures de gestion seraient élaborées dans le cadre du processus de planification de la gestion et appliquées après la tenue d'autres consultations.

La conservation d'un élément exceptionnel et précieux de la culture des collectivités autochtones de la région et de possibles occasions de pêches à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles (ASC) pour la nation Okanagan compteraient parmi les avantages de la protection et du rétablissement de la population.

Information sur la personne-ressource

Si vous avez des questions au sujet de la *Loi sur les espèces en péril* ou sur le processus de consultation ou si vous voulez présenter un cahier de consultation, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Par la poste :
Pêches et Océans Canada
À l'attention de : Consultations sur les espèces en péril
200 – 401, rue Burrard
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3S4

Téléphone : 604-666-2792

Courriel : sara@pac.dfo-mpo.gc.ca

En personne : Bureaux de Pêches et Océans Canada

4. Questionnaire sur le cahier de consultation

La décision du gouvernement d'inscrire ou non une espèce sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) sera fondée sur une description et une compréhension exhaustives des coûts et avantages associés aux incidences des mesures de protection et de rétablissement de l'espèce en question sur les Premières nations, les particuliers, les organisations, les industries et la société canadienne en général. L'inscription officielle d'une espèce peut procurer d'autres avantages liés au rétablissement de l'espèce ou restreindre l'accès à l'espèce. Les interdictions de la LEP s'appliquent seulement aux espèces inscrites sur la liste des espèces disparues, en voie de disparition ou menacées et non aux espèces préoccupantes. Pour obtenir d'autres informations sur les interdictions de la LEP, veuillez consulter la section 2.2 du cahier de consultation.

Les individus valorisent l'existence d'une espèce pour de nombreuses raisons : la récolte à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles (ASC), financières ou récréatives pour les générations actuelles et futures; le rôle joué par l'espèce pour maintenir un milieu en santé et diversifié dans l'écosystème; et la recherche scientifique et universitaire. Le questionnaire vise à mieux comprendre vos valeurs, opinions et préférences en ce qui concerne l'inscription sur la liste officielle des espèces dont il est question dans le cahier de consultation.

Vous pouvez présenter le cahier de consultation des manières suivantes :

1. présentez des réponses écrites durant les séances de consultation;
2. téléchargez une version Word du cahier de consultation à http://www-comm.pac.dfo-mpo.gc.ca/pages/consultations/consultation2006/main_f.htm

et courriellez la version électronique remplie à sara@pac.dfo-mpo.gc.ca;

3. téléchargez une version Word ou PDF du cahier de consultation, remplissez-le à la main et télécopiez-le à 604-666-3341 ou courriellez-le à l'adresse susmentionnée.

Les cahiers de consultation doivent être envoyés d'ici le 28 février 2007.

2. Questionnaire

Personne-ressource (facultatif) :

Nom :_____ **Organisation :**_____

Adresse :_____

Téléphone :_____ **Courriel :**_____

1) Quel(s) secteur(s) représentez-vous? Cochez tout ce qui s'applique.

- ☐ Universités
- ☐ Pêche commerciale/Transformation/Ventes
- ☐ Agriculture
- ☐ Exploitation forestière
- ☐ Pêche récréative
- ☐ Organisation environnementale
- ☐ Gouvernement
- ☐ Groupe de gérance
- ☐ Tourisme
- ☐ Autre _____

2) Connaissez-vous la ***Loi sur les espèces en péril*****? Oui** ☐ **Non** ☐
Cochez tout ce qui s'applique.

- ☐ Je ne la connais pas.
- ☐ J'ai lu la Loi en entier ou en partie.
- ☐ J'ai reçu de l'information écrite (p. ex. des brochures).
- ☐ J'ai participé à des séances d'information ou de consultation.
- ☐ J'ai reçu de l'information par les médias.
- ☐ Autre

3) Avez-vous lu le rapport de situation du COSEPAC sur l'une ou l'autre des trois espèces aquatiques qu'on envisage d'inscrire sur la liste officielle?

Naseux moucheté	Oui	☐	Non	☐
Otarie à fourrure du Nord	Oui	☐	Non	☐
Saumon chinook de l'Okanagan	Oui	☐	Non	☐

4) Où habitez-vous?

Colombie-Britannique

☐ Côte nord de la Colombie-Britannique
☐ Côte centrale de la Colombie-Britannique
☐ Île de Vancouver
☐ Sunshine Coast
☐ Vallée du Bas-Fraser
☐ Intérieur de la Colombie-Britannique
☐ Autre secteur de la Colombie-Britannique _____

☐ À l'extérieur de la Colombie-Britannique

5) Pour chacune des espèces suivantes, veuillez indiquer si vous appuyez ou non l'inscription sur la liste officielle. Une espèce n'est pas protégée en vertu de la LEP tant qu'elle n'est pas inscrite sur la liste officielle, donc incluse dans la liste des espèces en péril.

	OUI Liste officielle	**NON Ne l'inscrivez pas**	**Indécis**	**Je ne connais pas l'espèce**
Naseux moucheté	☐	☐	☐	☐
Otarie à fourrure du Nord	☐	☐	☐	☐
Saumon chinook de l'Okanagan	☐	☐	☐	☐

6) Lorsqu'une espèce est inscrite sur la liste officielle, un processus de rétablissement de l'espèce devrait automatiquement commencer. Des mesures de rétablissement pourraient limiter les activités qui nuisent à l'espèce *(voir les exemples dans le résumé sur chaque espèce)***. <u>À votre avis, quels seraient les effets des futures activités de rétablissement pour chacune des espèces suivantes sur vous et votre famille</u>?** *Veuillez cocher une boîte par espèce.*

	Avantages substantiels	**Avantages moyens**	**Aucun effet** *(aucun avantage ni coût)*	**Coûts moyens**	**Coûts substantiels**
Naseux moucheté	☐	☐	☐	☐	☐
Otarie à fourrure du Nord	☐	☐	☐	☐	☐
Saumon chinook de l'Okanagan	☐	☐	☐	☐	☐

7) Êtes-vous un descendant des Premières nations?

☐ **Oui** ➡ Avez-vous participé à la récolte de l'espèce ou pouviez-vous avoir accès à l'une des espèces qu'on envisage ajouter à la lite officielle (les espèces nommées dans la Q.1) à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles?

☐ **Oui** ➡ **Quelle(s) espèce(s)?**

_____

_____

☐ **Non**

☐ **Non**

8) Au sujet de quelle espèce répondez-vous à la question suivante? *(Cette question est répétée à la fin du questionnaire au cas où vous voudriez répondre pour plus d'une espèce.)*

- ☐ Naseux moucheté
- ☐ Otarie à fourrure du Nord
- ☐ Saumon chinook de l'Okanagan
- ☐ Toutes ces espèces

Veuillez cocher une des cases pour chacune des affirmations suivantes :

	PAS DU TOUT D'ACCORD	PLUS OU MOINS D'ACCORD	INDIFFÉRENT	PLUTÔT D'ACCORD	TOUT À FAIT D'ACCORD
Je pense que l'espèce a besoin d'une attention ou d'une protection spéciales contre les interactions ou les activités humaines.	☐	☐	☐	☐	☐
J'estime que la protection de l'espèce aura un effet positif sur mes affaires ou ma carrière.	☐	☐	☐	☐	☐
Je pense que l'inscription sur la liste constitue le meilleur moyen pour que le gouvernement du Canada affecte des fonds fédéraux au soutien du rétablissement de l'espèce.	☐	☐	☐	☐	☐
J'estime que l'inscription de l'espèce sur la liste officielle pourrait limiter mes activités récréatives, professionnelles ou personnelles.	☐	☐	☐	☐	☐
Je suis préparé à accepter une perte de revenu pour protéger une espèce en péril.	☐	☐	☐	☐	☐
J'accorde de la valeur à l'espèce même si je n'aurai sans doute jamais l'occasion de la voir.	☐	☐	☐	☐	☐

Veuillez préciser toute autre raison de votre décision d'appuyer ou de contester l'inscription de l'espèce sur la liste. En particulier, veuillez fournir les renseignements qui, selon vous, pourraient éclairer la décision du gouvernement du Canada.

******Les cahiers de consultation doivent être envoyés d'ici le mercredi 28 février 2007.**

Si vous désirez remplir un autre questionnaire pour une espèce différente, vous trouverez un questionnaire vierge à la page suivante.

8) Au sujet de quelle espèce répondez-vous à la question suivante?

- ☐ Naseux moucheté
- ☐ Otarie à fourrure du Nord
- ☐ Saumon chinook de l'Okanagan
- ☐ Toutes ces espèces

Veuillez cocher une des cases pour chacune des affirmations suivantes :

	PAS DU TOUT D'ACCORD	PLUS OU MOINS D'ACCORD	INDIFFÉRENT	PLUTÔT D'ACCORD	TOUT À FAIT D'ACCORD
Je pense que l'espèce a besoin d'une attention ou d'une protection spéciales contre les interactions ou les activités humaines.	☐	☐	☐	☐	☐
J'estime que la protection de l'espèce aura un effet positif sur mes affaires ou ma carrière.	☐	☐	☐	☐	☐
Je pense que l'inscription sur la liste constitue le meilleur moyen pour que le gouvernement du Canada affecte des fonds fédéraux au soutien du rétablissement de l'espèce.	☐	☐	☐	☐	☐
J'estime que l'inscription officielle de l'espèce sur la liste pourrait limiter des activités récréatives, professionnelles ou personnelles.	☐	☐	☐	☐	☐

	PAS DU TOUT D'ACCORD	PLUS OU MOINS D'ACCORD	INDIFFÉRENT	PLUTÔT D'ACCORD	TOUT À FAIT D'ACCORD
Je suis préparé à accepter une perte de revenu pour protéger une espèce en péril.	☐	☐	☐	☐	☐
J'accorde de la valeur à l'espèce même si je n'aurai sans doute jamais l'occasion de la voir.	☐	☐	☐	☐	☐

Veuillez préciser toute <u>autre raison de votre décision d'appuyer ou de contester l'inscription de l'espèce sur la liste.</u> En particulier, veuillez fournir les renseignements qui, selon vous, pourraient éclairer la décision du gouvernement du Canada.

MERCI

Canada

Annexe 1 : Glossaire

COSEPAC : Comité sur la situation des espèces en péril au Canada.
Espèce aquatique : Tout poisson, y compris :

a) des parties de poisson;
b) des mollusques, des crustacés, des animaux marins et toute partie de mollusques, crustacés ou animaux marins;
c) les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins aux stades juvéniles.

Espèce disparue : Espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.
Espèce en voie de disparition : Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète.
Espèce menacée : Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître.
Espèce préoccupante : Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.
Habitat : S'agissant d'espèces aquatiques, les frayères et les aires d'élevage, d'alevinage, d'alimentation, les zones de migration et toute autre aire dont dépendent directement ou indirectement les espèces aquatiques pour mener à bien leurs processus vitaux ou des aires où elles se sont déjà trouvées et où il est possible de les réintroduire.
Habitat essentiel : Habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans le programme de rétablissement ou le plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.
Ministre compétent : Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent pour les espèces aquatiques inscrites sur la liste. Le ministre de l'Environnement, par l'intermédiaire de l'Agence Parcs Canada, est le ministre compétent pour les espèces inscrites sur la liste et recensées dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et d'autres aires patrimoniales nationales protégées. Le ministre de l'Environnement est aussi le ministre compétent pour toutes les autres espèces inscrites sur la liste et pour l'application de la Loi.
Plan d'action : Document qui établit des manières précises de mettre en œuvre un programme de rétablissement.
Programme de rétablissement : Document préparé par le ministre compétent en collaboration et en consultation avec d'autres gouvernements, les conseils de gestion de la faune, les organisations autochtones, les propriétaires et d'autres qui sont susceptibles d'être touchés par le programme. Il définit le but et les objectifs ayant trait au rétablissement de la population et les grandes approches de rétablissement visant à réduire les menaces.